

N^o 15

DECLARATION DU ROY,

P O R T A N T D E F E N S E S
à toutes personnes d'aller s'establi^r dans la Prin-
cipauté d'Orange.

Avec l'Arrest de Registre du 10. Decembre 1697. +

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY
de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presen-
tes lettres veront; Salut. Le zele que nous avons tou-
jours eu pour la seule & veritable Religion, ayant fait naître
en nous le desir d'étouffer l'heresie qui se repandoit dans
nôtre Royaume; Nous avons cru que toute l'authorité que
Dieu a mise entre nos mains devoit estre employée pour sou-
tenir sa cause avec plus d'efet & de succez; C'est pourquoy
après avoir fait demolir les Temples de la Religion Preten-
due Reformée, & en avoir interdit tous les exercices à ceux
qui la professoient. Nous n'avons rien oublié de tout ce que

nous avons cru le plus capable de les faire rentrer dans le sein de l'Eglise, Nous avons pris soin de faire élever leurs enfans dans les sentimens des veritables Chrétiens, & nous avons défendu sous des peines severes la sortie de nôtre Royaume à ceux, qui par un aveuglement opiniastre vouloient abandonner leurs biens, leurs familles & leur patrie, plustost que de renoncer a leurs erreurs, comme tous nos soins n'ont eu pour objet que la gloire de Dieu & le soutien de son Eglise, il a bien voulu les seconder jusques icy de tout le succez que nous pouvions souhaiter, & nous avons veu avec plaisir que la pluspart de ceux même, dont la conversion nous paroissoit la plus suspecte ont enfin reconnu & embrassé avec sincerité la veritable Religion. Mais comme il en reste quelques uns qui n'ayant encore qu'une foy chancelante retomberoient peut-estre dans leurs premieres erreurs si la Principauté d'Orange enclavée dans nos Estats pouvoit leur servir de retraite pour s'y establir & y faire les exercices de la R. P. R. ou autres Actes defendus. Nous avons cru devoir expliquer precisement nos intentions à cet égard, afin que nôtre volonté estant connue aucun n'y puisse contrevenir. A ces causes, Nous avons fait & faisons par ces presentes signées de nôtre main tres expresses inhibitions & defenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient d'aller s'establir dans la Principauté d'Orange sous quelque pretexte que ce puisse estre. Ordonnons a ceux qui se trouveroient y avoir fait leur établissement, de revenir dans nôtre Royaume dans six mois, à commencer du jour de la publication des presentes, sur les peines portées par nôtre Declaration du mois d'Aoust 1669. Defendons a tous nos Sujets de faire dans ladite Principauté d'Orange aucun exercice de la R. P. R. d'y contracter aucun

Mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y estre baptisez, par les Ministres & instruits dans les exercices de lad. Religion où autres études, & generalement d'y faire ny souffrir d'estre fait par leurs enfans ou autres de l'éducation & tutelle desquels ils seront chargez, aucuns exercices ny Actes qui ne soient permis & usitez dans nôtre Royaume, le tout à peine de mort contre les contrevenans, n'entendons neanmoins par ces Presentes empescher nos Sujets d'aller au pais d'Orange & d'y sejourner autant que le bien de leurs affaires & de leurs commerce pourra le requerir. Si DONNONS EN MANDEMENT à Nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouse, que ces presentes ils ayent à faire lire publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: CAR tel est nôtre plaisir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Seél à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le 22. jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre vingt-dix-sept & de nôtre regne le cinquante cinquime. Signé LOUIS, Et sur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU la Declaration du Roy donnée à Versailles le 23. Novembre dernier, Signé LOUIS, & sur le reply par le Roy Phelypeaux, & scellée du grand Sceau de cire jaune, par laquelle Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defences, à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange, sous quelque pretexte que ce puisse estre; ordonne a ceux qui se trouveront y avoir fait leur établissement de revenir dans son Royaume,

dans six mois, à commencer du jour de la publication de la présente Declaration, sur les peines portées par la Declaration du mois d'Aoust 1669. & deffend à tous ses Sujets de faire dans lad. Principauté aucun exercice de la R. P. R. d'y contracter aucun Mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y estre Bap-tizez par les Ministres & intruits dans les exercices de lad. Religion, & autres études, & generalement d'y faire ny souffrir d'estre fait par leurs enfans, & autres de l'éducation & tutelle desquels ils seront chargés aucuns excercices ny Actes qui ne soient permis & uzitez dans le Royaume à peine de mort contre lesd. contre-venans & tout autrement comme est porté par ladite Declaration. ET OUY sur ce le Procureur General du Roy, qui a requis ledit Registre. LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Declaration du Roy sera regis-trée en ses Registres, pour le contenu en icelle estre gardé & obser-vé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General du Roy, copies dûement collationnées se-ront en-voÿées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Jurisdicions Royales de son Rieffort, pour estre procedé à pareil Registre: Enjoignant à ses Substituts de ce faire, & d'en cer-tifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 10. Decembre 1697. Collationné Besson. Contronné Delbaitz. Monsieur de B U R T A Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller Secretaire
 du Roy, Maison & Couronne de France
 en la Chancelerie de Languedoc.

*Declaration portee sur
 l'ordonnance de l'assemblée
 de Montpellier l'an 1685*



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







